

Journal de droit européen



bruylant

ISSN 0779-7656 – D 2018/0023/058

Éditorial

Éditorial

Arrêts *Uber* : stop aux plateformes **A. Strowel** 165

Analyse

Les droits des travailleurs en cas de transfert d'une entreprise insolvable **A. Lamine** 166

Vie du droit

Le fair-play financier de l'Union des associations européennes de football (UEFA) **P. Van den Bulck** 174

Commentaires

Arrêt « F. » : tests psychologiques servant à évaluer l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile **S. Barbou des Places** 178

Arrêt « X et Visser Vastgoed Beleggingen » : directive « services », commerce de détail et aménagement du territoire **D. Renders, C. Delforge et K. Polet** 180

Chroniques

Le contrôle des aides d'État **M. Dony** 184

Chronique de droit pénal européen **S. Bosly et D. Flore** 199

Actualités

207

Arrêts *Uber* : stop aux plateformes

Alain Strowel^(*)

Par deux arrêts *Uber* (C.J., gr. ch., 20 décembre 2017), *Elite Taxi c. Uber Spain*, aff. C-434/15 () et 10 avril 2018, *Uber France c. Nabil Bensalem*, aff. C-320/16) de décembre 2017 et avril 2018, la Cour de justice de l'Union européenne décide que cette plateforme n'intervient pas comme un simple intermédiaire de la société de l'information, comme l'estimait Uber, mais offre un service de transport. Ce qui a pour effet de la soustraire aux règles — et exonérations de responsabilité — applicables aux services de la société de l'information (au sens des directives 2000/31 sur le commerce électronique, 98/34 sur la transparence des réglementations techniques et 2006/123 dite directive Services).

La Cour met ainsi fin à un débat de qualification juridique qui intéresse d'autres acteurs de l'économie collaborative (Airbnb, Blablacar, etc.). Tous ceux qui offrent un service d'intermédiation digitale (par exemple, une app pour smartphone) permettant de mettre en relation des non-professionnels avec des usagers risquent donc de voir leurs activités sujettes à des réglementations sectorielles. Si Uber est soumis aux règles en matière de transport (par exemple, l'article 58, § 1, TFUE ou des dispositions pénales nationales), d'autres plateformes se verront appliquer d'autres réglementations spécifiques. Cette jurisprudence s'applique aux intermédiaires C2C (entre consommateurs), ainsi qu'aux opérateurs en ligne facilitant des transactions B2B ou B2C (impliquant des professionnels).

Pour la Cour, le principal élément du service est déterminant. Ainsi, la transmission des informations de réservation entre le passager et le chauffeur réalisée par Uber « fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est le service de transport ». Le lien « indissociable » entre le service digital et le service global constitue un premier indice, assez vague. La Cour insiste aussi sur « l'influence décisive » que la plateforme exerce sur les conditions de la prestation (des chauffeurs) « en fixant le

prix maximum de la course, en collectant ce prix auprès du client (...) et exerçant un certain contrôle sur la qualité des véhicules et de leurs chauffeurs, ainsi que sur le comportement de ces derniers ». Un éventail d'indices servira donc à déterminer l'importance du « contrôle » par la plateforme et la juste place de celle-ci dans l'ensemble de l'opération. Certains intermédiaires en ligne pourront encore plaider qu'ils sont *uniquement* des services de la société de l'information (si leur rôle se cantonne à la transmission d'informations).

Le statut et la responsabilité d'intermédiaires comme eBay et Google ont déjà été éclaircis par la Cour (aff. C-324/09 et C-236/08 à C-238/08). Elle a considéré que ces plateformes, dont le rôle est moins étendu, par exemple permettre l'achat de biens (d'occasion) ou la délivrance d'une publicité en ligne, ne peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité des hébergeurs (article 14 de la directive 2000/31) si leur rôle n'est pas « purement technique, automatique et passif ». La jurisprudence *Uber* est en droite ligne avec ces précédents. Elle est aussi alignée sur les communications de la Commission européenne sur « un agenda européen pour l'économie collaborative » (COM(2016) 356 final, juin 2016) et sur « les plateformes en ligne et le marché unique numérique (COM(2016) 288/2, mai 2015). La nature juridique de la plateforme doit donc être déterminée au cas par cas, en fonction du niveau de connaissance et de contrôle des informations hébergées. Le rôle technique de l'intermédiaire est au final accessoire.

La régulation des plateformes numériques est un sujet devenu prioritaire depuis 2015. On a envisagé la régulation *ex post* par le droit de la concurrence (A. Strowel, « Vers une régulation des plateformes internet? », *J.D.E.*, 2015, p. 225). Désormais ces plateformes risquent d'être soumises à diverses règles sectorielles au niveau national. Gageons qu'elles vont maintenant plaider en faveur d'une régulation européenne minimale.

(*) Professeur, UCLouvain, Université Saint-Louis-B, KULeuven, avocat.

